



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2020-036

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-04-17-002 - Décision n° DOS/ASPU/076/2020 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Château du Tremblay sise Le Tremblay à Chaulgnes (58400) (3 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-04-21-019 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure (2 pages)

Page 7

58-2020-04-23-001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Rouy (4 pages)

Page 10

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2020-04-17-002

Décision n° DOS/ASPU/076/2020 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Château du Tremblay sise Le Tremblay à Chaulgnes (58400)

Décision n° DOS/ASPU/076/2020 portant autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Château du Tremblay sise Le Tremblay à Chaulgnes (58400)

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie et notamment l'article L. 5126-4 ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU la décision ARS BFC/SG/2020-021 du 2 avril 2020 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 2 avril 2020 ;

VU l'arrêté du 12 mars 2013 relatif aux substances, préparations, médicaments classés comme stupéfiants ou soumis à la réglementation des stupéfiants dans les établissements de santé, les groupements de coopération sanitaire, les groupements de coopération sociale et médico-sociale, les établissements médico-sociaux mentionnés à l'article R. 5126-1 du code de la santé publique et les installations de chirurgie esthétique satisfaisant aux conditions prévues à l'article L. 6322-1 de ce même code et disposant d'une pharmacie à usage intérieur et notamment son article 7 ;

VU la demande formulée le 10 décembre 2019 par la présidente de la société par actions simplifiée unipersonnelle clinique Château du Tremblay sis Le Tremblay à Chaulgnes (58400) auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en vue d'obtenir l'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement en application des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique ;

VU l'avis émis le 10 février 2020 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens,

Considérant que la demande initiée le 10 décembre 2019 et réceptionnée le 12 décembre 2019 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté fait suite à l'impossibilité de recruter un pharmacien répondant aux conditions réglementaires d'exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur suite au départ en retraite du pharmacien chargé de la gérance ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur ne dispose plus de pharmacien chargé de la gérance depuis le 4 octobre 2019 date de fin du contrat de gérance liant ce pharmacien à l'établissement ;

.../...

Considérant que les médicaments constituant le stock de la pharmacie à usage intérieur ont été cédés à la pharmacie BARAUT-KOHLMULLER sise 41 route de Paris à Pougues-les-Eaux (58320) sans toutefois que l'autorisation prévue au III de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique n'ait été sollicitée par l'établissement auprès du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Considérant qu'il résulte de l'inventaire des dits médicaments réalisé par le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur en présence du directeur de l'établissement le 20 septembre 2019 et de l'attestation sur l'honneur jointe, transmis à l'agence régionale de santé le 25 septembre 2019, que les médicaments périmés, les médicaments soumis au respect de la chaîne du froid, les médicaments réservés à l'usage hospitalier, les médicaments ayant fait l'objet d'une mesure de police sanitaire et les médicaments stupéfiants ont été exclus de cette cession ;

Considérant qu'il a été constaté le 3 octobre 2019 en présence du pharmacien chargé de la gérance que les locaux de la pharmacie à usage intérieur ne contenaient plus aucun médicaments, hormis les médicaments stupéfiants en attente de dénaturation et de destruction conformément à l'article 7 de l'arrêté du 12 mars 2013, ni produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique ;

Considérant le procès-verbal de destruction des médicaments stupéfiants précités en date du 12 novembre 2019, transmis à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le même jour ;

Considérant la convention signée entre la clinique Château du Tremblay et la pharmacie BARAUT-KOHLMULLER prenant effet le 23 septembre 2019, modifiée à la demande de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, et réceptionnée dans sa version définitive le 6 novembre 2019 ;

Considérant que les besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par la clinique du Tremblay sont désormais satisfaits d'une part par la pharmacie BARAUT-KOHLMULLER dans le cadre de la convention signée avec l'établissement et d'autre part pour les médicaments réservés à l'usage hospitalier par une entreprise, organisme ou établissement pharmaceutique dans les conditions prévues au 8° de l'article R. 5124-45 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La suppression de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Château du Tremblay sise Le Tremblay à Chaulgnes (58400) est autorisée.

Article 2 : L'arrêté ARHB/DDASS58/09-73 du 27 novembre 2009 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur clinique « Château du Tremblay » Le Tremblay Chaulgnes 58400 Chaulgnes est abrogé.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée à la présidente de la clinique Château du Tremblay et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à la présidente de la clinique Château du Tremblay.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Fait à Dijon, le 17 avril 2020

**Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des
soins,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-04-21-019

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à
toute heure



PREFETE DE LA NIEVRE

**Direction départementale des
territoires
Service eau, forêt et
biodiversité**

Arrêté n°-

A R R E T E

Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 436-14 ;
VU l'arrêté réglementaire permanent n° 58-2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Nièvre ;
VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-006 du 21 février 2020 portant délégation de signature à Madame Muriel FILLIT, cheffe du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;
VU la demande présentée par le Président de l'association « Les Amis Carpistes de MONTAMBERT » en date du 5 décembre 2019 ;
VU l'avis favorable de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 13 février 2020 ;
VU l'avis réputé favorable de l'Office français de la biodiversité ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'association Les Amis Carpistes de MONTAMBERT est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, de **la date de signature du présent arrêté au 31 décembre 2020** sur l'étang du Vieux Moulin à MONTAMBERT.

ARTICLE 2 :

Les bénéficiaires sont tenus de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

ARTICLE 3 :

Seule la pêche à partir de la rive est autorisée.

ARTICLE 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

ARTICLE 5 :

Durant les heures de pêche de nuit, aucune carpe capturée par les pêcheurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article R.436-14-5° du code de l'environnement).

ARTICLE 6 :

L'association doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra s'assurer que ne soient déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 7 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des règles liées à l'état d'urgence sanitaire instauré pour faire face à l'épidémie de COVID-19.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de MONTAMBERT,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la sécurité publique de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Les Amis Carpistes de MONTAMBERT,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 21 avril 2020

La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2020-04-23-001

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de Rouy



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage agricole à des fins d'irrigation, situé sur la commune de ROUY

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-18-004 du 18 février 2020 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2020-02-21-007 du 21 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

VU le dossier de déclaration présenté le 20 janvier 2020 par le GAEC DES FOURMIS au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2020-00010 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de ROUY,

VU l'avis de l'office français de la biodiversité – service départemental de la Nièvre en date du 10 février 2020,

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé-Unité territoriale de la Nièvre en date du 10 février 2020,

VU les avis de la direction départementale des territoires en date des 14 et 26 février 2020,

VU l'absence d'observations en phase contradictoire, sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, par le pétitionnaire,

CONSIDÉRANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 29 janvier 2020, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de ROUY, délivré au GAEC DES FOURMIS – 6, Impasse de Servandet – 58110 ROUY,

1/4

40, rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX ☎ 03.86.60.70.80 – <http://www.nievre.gouv.fr>

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte au GAEC DES FOURMIS – 6, Impasse de Servandet – 58110 ROUY, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation.

Le forage, objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle OC n° 375 ou OC n° 303, commune de ROUY, pour lesquelles le bénéficiaire dispose d'une autorisation de création de forages de la part du propriétaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	ROUY
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG060 – Grès, argiles et marnes du Trias et lias du Bazois captifs
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle OC 375 ou OC 303
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 741 435,39 ; Y = 6 656 804,51 X – 741 328,89 ; Y = 6 657 033,35
Profondeur du forage :	40-70 m
Débit maximum envisagé :	40 m ³ /

ARTICLE 3 – Rapport de fin de travaux et d’essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

- le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;
- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l’installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte,
- les coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), cote NGF de la tête du forage, code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du BRGM pour les forages conservés pour la surveillance des eaux souterraines ou pour effectuer un prélèvement de plus de 80 m³/h,
- le résultat des pompages d’essais, interprétation et évaluation de l’incidence de ces pompages sur la ressource en eau souterraine et sur les ouvrages voisins,
- les résultats d’analyses d’eau le cas échéant,
- le compte rendu des travaux de comblement des ouvrages abandonnés.

ARTICLE 4 – Autorisation de prélèvement d’eau souterraine

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l’eau depuis le forage situé sur les parcelles OC n° 375 ou OC n° 303 situées sur la commune de ROUY, pour un usage d’irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	40 m ³ /h
Volume maximum autorisé :	6 000 m ³ /an
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l’arrêté temporaire annuel d’irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

ARTICLE 5 – Modifications des ouvrages et des conditions d’exploitation

Toute modification de l’ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation.

Toute modification des conditions d’exploitation de l’ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d’appréciation. Le Préfet fixe s’il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 6 – Délai de validité du présent arrêté

Sous réserve du respect des dispositions de l’article 5, la construction de l’ouvrage et la mise en service de l’installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration, à défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

ARTICLE 7 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d’obtenir les autorisations requises par d’autres réglementations.

ARTICLE 8 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

ARTICLE 9 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 10 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire, à compter de sa notification, dans un délai de deux mois débutant un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire en vigueur ;
- par les tiers, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, dans un délai de 4 mois. Ce délai est susceptible d'être prorogé en cas de modification de la date de fin de l'état d'urgence sanitaire.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 – Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 23 avril 2020

Le directeur départemental,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HARDOUIN